

RAPPORT N° 05/6-53
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE
POUR LA RESTRUCTURATION DE L'HOPITAL D'ENFANTS

Par courrier en date du 18 août 2005, l'ASFA sollicite la garantie de la Commune pour la réalisation de l'opération citée en objet.

S'agissant d'une association gérant un hôpital et ne figurant pas dans la liste des organismes d'intérêt général visés aux Articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts qui sont cités à l'Article L. 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne peut lui être accordé de garantie au-delà de 50 % du montant du prêt.

Ainsi, la Commune envisage d'accorder à sa garantie pour le remboursement de la somme de 4 500 000,00 € représentant 50 % de l'emprunt que l'Association Saint-François d'Assise se propose de contracter auprès de l'Agence Française de Développement.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de « restructuration de l'Hôpital d'Enfants » situé à Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt consenti par l'AFD sont les suivantes :

Echéances	semestrielles constantes en capital,
Durée de la période d'amortissement	20 ans,
Taux d'intérêt	Euribor 6 mois Minoré de 50 points de base,
Remboursement anticipé	impossible pendant la première moitié de vie du prêt.

A titre d'information, l'euribor 6 mois était de 2,11 % au 15 juin 2005.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, de 20 ans, à hauteur de la somme de 4 500 000,00 €.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

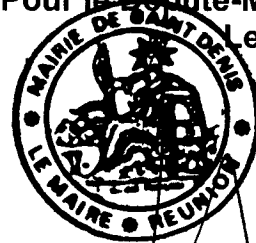
- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'AFD par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

RAPPORT N° 05/6-53

- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'AFD et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Député-Maire absent
Le 1er Adjoint



Jean-Jacques MOREL

DELIBERATION N° 05/6-53
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 15 septembre 2005

OBJET**GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE
POUR LA RESTRUCTURATION DE L'HOPITAL D'ENFANTS****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 05/6-53 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde la garantie de la Commune à l'Association Saint-François d'Assise pour le remboursement de la somme de 4 500 000,00 € représentant 50 % de l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de l'Agence Française de Développement.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de « restructuration de l'Hôpital d'Enfants » situé à Saint-Denis.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Echéances	semestrielles constantes en capital,
Durée de la période d'amortissement	20 ans,
Taux d'intérêt	Euribor 6 mois minoré de 50 points de base,
Remboursement anticipé	impossible pendant la première moitié de vie du prêt

DELIBERATION N° 05/6-53

ARTICLE 3

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, de 20 ans, à hauteur de la somme de 4 500 000,00 €.

ARTICLE 4

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'AFD par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5


Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6

Autorise le Député-Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'AFD et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **22 SEP. 2005**

Pour le Député-Maire absent
Le 1er Adjoint



Jean-Jacques MOREL